ERES & ECHIQUIER PRUDENT

PROSPECTUS

12/02/2020

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit Français

1. Caractéristiques générales 3

1.1. Forme juridique du FIA 3

1.1.1. Dénomination 3
1.1.2. Date de création et durée d'existence prévue 3
1.1.3. Synthèse de l'offre de gestion 3
1.1.4. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 3
1.1.5. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire 3

1.2. Acteurs 3

1.2.1. Société de gestion 3
1.2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP 3
1.2.3. Courtier principal (prime broker) 3
1.2.4. Commissaire aux comptes 3
1.2.5. Commercialisateur 3
1.2.6. Conseiller 3
1.2.7. Délégataires 3
1.2.8. Politique de gestion des conflits d'intérêts 3

2. Modalités de fonctionnement et de gestion 4

2.1. Caractéristiques générales 4

2.1.1. Caractéristiques des parts 4
2.1.2. Date de clôture 4
2.1.3. Indications sur le régime fiscal 4

2.2. Dispositions particulières 4

2.2.1. Code ISIN 4
2.2.2. OPC d'OPC 4
2.2.3. Stratégie d'investissement : 4
2.2.4. Indicateur de référence 4
2.2.5. Stratégie d'investissement 5
2.2.6. Composition du FCP 5
2.2.7. Profil de risque 5
2.2.8. Risques accessoires 6
2.2.9. Garanti ou protection 6
2.2.10. Gestion des garanties financières : 6
2.2.11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 6
2.2.12. Modalités de détermination et d'affectation des revenus 6
2.2.13. Fréquence de distribution 6
2.2.14. Caractéristiques des parts ou actions 7
2.2.15. Périodicité de calcul de la valeur liquidative 7
2.2.16. Lieu de publication de la valeur liquidative 7
2.2.17. Frais et commissions 7
2.2.18. Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers 8

3. Informations d'ordre commercial 8

4. Règles d'investissement 8

5. Risque global 8

6. Règles d'évaluation des actifs 9

6.1. Méthodes de comptabilisation 9

7. Politique de rémunération 9

8. Règlement 10

I. Caractéristiques générales

I.1. Forme juridique du FIA

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit Français sous forme de Fonds Commun de placement (FCP).

I.1.1. Dénomination

ERES & ECHIQUIER PRUDENT

I.1.2. Date de création et durée d'existence prévue

30 avril 2014 – 99 ans

I.1.3. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Nominal Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
FR0011787449	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100.00 € Un millième	pas de minimum

I.1.4. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eres gestion 4, avenue Hoche
75008 Paris
Email : contact@eres-gestion.com

Ces documents et la dernière valeur liquidative sont également disponibles sur le site www.eres-gestion.com

I.1.5. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Eres gestion – service commercial – 4, avenue Hoche 75008 Paris tél. : 01.49.70.98.98

I.2. Acteurs

I.2.1. Société de gestion

Eres gestion – SAS agréée par l'AMF sous le N° GP-07000005 en qualité de Société de gestion de portefeuille. La société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA.

I.2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP

CACEIS Bank / 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris, Société Anonyme agréée par le CECEI en qualité de banque. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation. Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

I.2.3. Courtier principal (prime broker)

Néant

I.2.4. Commissaire aux comptes

Cabinet Price Watherhouse Coopers Audit / 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine / Signataire : Monsieur Patrick SELLAM

I.2.5. Commercialisateur

Eres gestion - 4, avenue Hoche 75008 Paris.

I.2.6. Conseiller

Néant

I.2.7. Délégataires

Gestionnaire comptable : CACEIS Fund Administration assure la gestion comptable du FCP / 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.
Centralisateur par délégation de la société de gestion des ordres de souscription et rachat : CACEIS Bank / 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris, Société Anonyme agréée par le CECEI en qualité de banque.

I.2.8. Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel. Notre politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site : www.eres-gestion.com

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1. Caractéristiques générales

2.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédé.
Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour le compte du FCP.
Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
Forme des parts : au porteur
Décimalisation : oui en millièmes de parts

2.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre (Date de clôture du 1er exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2014).

2.1.3. Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation et/ou distribution. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Le fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.
Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2.2. Dispositions particulières

2.2.1. Code ISIN

FR0011787449

2.2.2. OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif

2.2.3. Stratégie d'investissement :

Le fonds a pour objectif de surperformer l'indicateur composite 45% Iboxx Euro Corporate 3/5 ans, 35% EONIA et 20% DJ Eurostoxx 600. ERES & ECHIQUIER PRUDENT est un fonds recherchant la performance à moyen terme au travers d'une gestion discrétionnaire et opportuniste sur les marchés de taux et des marchés actions. L'indicateur de référence est calculé coupons et/ou dividendes réinvestis. Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCP mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans ce fonds. En conséquence, sa performance peut, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence et peut être inférieur à son indicateur de référence.

2.2.4. Indicateur de référence

IBOXX EURO CORPORATE 3/5 ans : Cet indice mesure la performance des emprunts privés en Euros.

EONIA (Euro OverNight Index Average) est le taux de référence des dépôts interbancaires au jour le jour dans la zone euro. Il s'agit d'un taux indicatif qui est la moyenne des taux offerts par les banques. C'est un des deux taux de référence de la zone euro, avec l'Euribor.

DJ EUROSTOXX 600 est un échantillon représentatif des valeurs les plus importantes négociées sur les principales places boursières européennes.

Conformément à la réglementation, IHS Markit Benchmark Administration Limited, EMMI et Stoxx Limited les fournisseurs d'indices de l'indicateur de référence sont inscrits sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA. Pour toute information sur l'indice IBOXX EURO CORPORATE 3/5 ans veuillez-vous référer au site internet du fournisseur : https://ihsmarkit.com/products/iboxx.html. Pour toute information sur l'indice DJ EUROSTOXX 600 veuillez-vous référer au site internet du fournisseur : https://www.stoxx.com/. Pour toute information sur l'indice EONIA veuillez-vous référer au site internet du fournisseur : https://www.emmi-benchmarks.eu/.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis

2.2.5. Stratégie d'investissement

Les investissements sont réalisés dans des OPCVM (de 90% à 100%) et /ou FIVG (jusqu'à 10% maximum) dont 50% minimum d'OPC de la FINANCIERE DE L'ECHIQUIER. Pour le solde, le FCP pourra détenir des OPC d'autres sociétés de gestion.

La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. Les investissements du FCP sont réalisés uniquement via des OPC de toutes classes d'actifs dont les fonds long/short. Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et seront déterminés de façon discrétionnaire par la société de gestion.

Le processus de gestion du FCP repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC.

La sélection des OPC repose sur les étapes suivantes :

- Un référencement des OPC à l'occasion d'entretien avec les gérants afin de qualifier le style de gestion (indiciel, value, growth, ...)
- une analyse quantitative des OPC par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel en analysant le rapport performance/volatilité d'un OPC sur 1, 3, 5 ans ou plus d'un même univers d'investissement

Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents et le cas échéant pour la faire évoluer dans les limites d'exposition du FCPE indiquées ci-dessous.

Fourchettes d'exposition :

Exposition	Min	Max
Obligations	70%	100%
Dont obligations spéculatives	0%	30%
Actions de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations	0%	30%
Marchés émergents	0%	10%
Change hors Union Européenne	0%	10%
Fourchette de sensibilité obligataire	0	+4

2.2.6. Composition du FCP

Types d'actifs utilisés :

OPC : Le fonds utilisera des OPCVM jusqu'à 100% de son actif et jusqu'à 10% de FIVG français et de l'union européenne.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement sont conformes à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Emprunts d'espèces : Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : non

2.2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP présente une exposition aux risques suivants, au travers du fonds maître qu'il détient.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas des marchés et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le FCP étant géré de façon discrétionnaire en fonction des anticipations, il pourra ne pas être investi en permanence sur les marchés les plus performants.

Risque de taux : Les OPC sélectionnés dans le FCP peuvent être investis en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : Les OPC sélectionnés dans le FCP peuvent détenir des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser et la valeur liquidative du FCP peut baisser

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement : Ce FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque actions : Les OPC sélectionnés dans le FCP peuvent connaître des variations induites par l'investissement d'une part de leur portefeuille sur les marchés actions et en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de liquidité : Les OPC sélectionnés dans le FCP peuvent investir sur des marchés qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide ses positions

2.2.8. Risques accessoires

Risque de change hors union européenne : Certains instruments financiers employés peuvent être cotés dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les fonds sous-jacents sont soumis à un risque de change. La baisse d'une devise par rapport à l'Euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque marchés émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapide que sur les grandes places internationales.

2.2.9. Garanti ou protection
Néant

2.2.10. Gestion des garanties financières :
Non applicable. L'OPC n'est pas autorisé à réaliser directement des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou d'opérations d'acquisition / cession temporaire des titres.

2.2.11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
Le fonds est destiné à tous souscripteurs personnes physiques ou personnes morales souhaitant investir sur les marchés actions internationaux tout en acceptant de s'exposer aux risques des marchés sur une période de 2 ans minimum.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, depuis décembre 2011, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». La société de gestion du fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ERES & ECHIQUIER PRUDENT peut servir de support à des contrats individuels ou collectifs d'assurance vie, libellés en unités de compte.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Cette diversification doit non seulement s'apprécier en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire, etc.) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres (situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc.).

2.2.12. Modalités de détermination et d'affectation des revenus
Les sommes distribuables sont constituées par :
- Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le fonds capitalise les sommes distribuables.

2.2.13. Fréquence de distribution
Sans objet

2.2.14. Caractéristiques des parts ou actions

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
FR0011787449	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un millième	pas de minimum

Modalités de souscription et de rachat : Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de CACEIS Bank 1/3 place Valhubert 75013 Paris.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+2	J+2
Centralisation avant 10H30 des ordres de souscription et de rachat	Date de VL appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour par CACEIS Bank seront réalisés sur cours inconnu.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Gestion du risque de liquidité : L'OPC détenu au sein du FCP est analysé au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCP. En fonction des résultats, la société de gestion attribue une note de risque de liquidité de nul a élevé au FCP. La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

2.2.15. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne (à l'exception des jours fériés légaux ou de fermeture de la place de Paris) et est calculée en J+2.

2.2.16. Lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site internet www.eres-gestion.com

2.2.17. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif. Elles sont facturées à l'OPC.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI ou au rapport annuel du FCP.

Frais maximum facturés à l'OPC	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière de la société de gestion et les frais administratifs externes à la société de gestion.	Actif Net	0.70% TTC
Frais indirects (hors commission de mouvement et diminués des rétrocessions au bénéfice de l'OPC)	Actif Net	0.70% TTC
Commission de surperformance	Actif Net	Néant
Commissions de mouvement : Prestataire percevant des commissions de mouvement : 100% dépositaire. La société de gestion ne perçoit aucune commission de mouvement.	Prélèvement sur chaque transaction	OPC français: 20€ TTC OPC étranger : 30€ TTC

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à des tiers, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPC.

Autres frais indirects des OPC cibles :
- Les commissions de souscription indirectes sont nulles.
- Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
- Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacent en portefeuille. Elle pourra être de 20% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tel que prévu dans les prospectus des fonds sous-jacents

2.2.18. Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers

La politique de sélection des intermédiaires a été établie par Eres gestion en tenant compte des spécificités du programme d'activité de la société. Le FCP étant investi exclusivement en OPC, les dispositions de l'article L. 533-18 ne trouvent pas à s'appliquer.

3. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :
Eres gestion / Service Commercial / 4, avenue Hoche - 75008 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site internet www.eres-gestion.com

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion dont l'adresse est la suivante : Eres gestion / Middle-Office / 4, avenue Hoche - 75008 Paris

Ou sur le site Internet www.eres-gestion.com

Les demandes de souscription ou de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, dont l'adresse est la suivante :
CACEIS Bank- 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

La société de gestion peut transmettre la composition par transparence de l'OPC à ses investisseurs uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/Ce (SOLVENCY 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement pour le calcul des exigences prudentielles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.eres-gestion.fr et dans le rapport annuel du fonds.

4. Règles d'investissement

Le Fonds Commun de placement devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier (articles R-214- 32-9 et suivants)

5. Risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de

l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

6. Règles d'évaluation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la loi et la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité de référence est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. Le FCP valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières. La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les instruments financiers et les valeurs négociées sur un marché réglementé sont valorisés conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Les OPC sont valorisés sur la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

6.1. Méthodes de comptabilisation

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons encaissés.
La comptabilisation des titres est effectuée frais exclus (les frais sont comptabilisés dans un compte distinct).
Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres.

7. Politique de rémunération

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/65/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/CE (dite « UCITS V »), Eres gestion a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Eres gestion. Les rémunérations sont constituées d'une partie fixe et une partie variable collective. Elles ne comportent aucun mécanisme de "carried interest" (intéressement aux plus-values réalisées par les FIA). S'agissant des rémunérations variables individuelles, le programme d'activité AIFM de Eres gestion agréé par l'AMF prévoit l'application du principe de proportionnalité, avec, entre autres, la désactivation des point 1m) et 1n) de l'annexe II de la Directive 2011/61/UE éclairée par la position 2013-11 de l'AMF, tant que celles-ci n'atteignent pas certains seuils prédéfinis.

Les détails de cette Politique de rémunération sont disponibles sur notre site internet www.eres-gestion.com

Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

8. Règlement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE I - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du FIA sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des associés la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les associés de la société de gestion peuvent, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le **Cabinet PWC SELLAM.**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement capitalisés. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément AMF : 14 mars 2014
Date de dernière mise à jour : 12/02/2020